

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât. A
24016 Périgueux

Périgueux, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Breuilh

La Rampinsolle
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : DD/UbD24-47/081/2026
Code AIOT : 0005214073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Déchetterie de Breuilh implanté Les Gabrieloux 24660 Sanilhac. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Breuilh
- Les Gabrieloux 24660 Sanilhac
- Code AIOT : 0005214073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Vergt a exploité la déchetterie de Breuilh située sur la commune de Sanilhac jusqu'au 1er janvier 2019.

L'exploitation des déchetteries du Grand Périgueux, incluant celle de Breuilh a été confiée au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

Exploitée sous le régime de déclaration par récépissé n°97/54 du 23/12/97 jusqu'en 2012, le SMCTOM a obtenu de la préfecture un récépissé au bénéfice des droits acquis en novembre 2015 pour ces installations au titre des rubriques 2710 et 2791 suite à la modification de la nomenclature des ICPE (décret du 20 mars 2012).

Suite à l'extension de la déchetterie par l'aménagement d'une plateforme de dépôts des déchets verts, l'arrêté d'enregistrement du 15 janvier 2025 a encadré les conditions d'exploitation du site. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'équipement de broyage mobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 8 | Moyen de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Admission et traitement des déchets végétaux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Surveillance de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 | Sans objet |
| 2 | Caractéristiques des sols. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 | Sans objet |
| 3 | Cloîture de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | Sans objet |
| 4 | Accessibilité. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 | Sans objet |
| 5 | Prévention des chutes et collisions. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I. | Sans objet |
| 6 | Maîtrise des incendies. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II | Sans objet |
| 7 | accessibilité | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-I | Sans objet |
| 9 | Rétention des eaux polluées | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV | Sans objet |
| 11 | Conditions d'entreposage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - 2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| | déchets végétaux | | |
| 12 | Risques d'envols et poussières. | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22 | Sans objet |
| 13 | odeurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement de la plateforme de dépôt des déchets verts et les moyens de lutte contre les incendies n'appellent pas d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation. |
| Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| Constats : L'exploitation du site se fait sous la responsabilité du monsieur M. Lescure. Il est secondé par deux valoristes. Les usagers sont accompagnés par le responsable et les valoristes lors des dépôts de déchets. Aucun stockage définitif de produits dangereux n'est fait sans l'accord de monsieur Lescure. L'usager dépose les déchets dangereux à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux dans des bacs temporaires. Le responsable du site se charge de les déposer dans les bennes adéquates. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Caractéristiques des sols.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols. |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues |

accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'ensemble des stockages de déchets est réalisé sur une aire bétonnée ou imperméabilisée par un enrobé bitumineux.

La zone de dépose des déchets verts a été récemment aménagée par un enrobé suite à l'arrêté d'enregistrement. Elle est munie des avaloirs, ouvrage de dégrillage, séparateur à hydrocarbures et bassin de gestion/confinement des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'établissement est entièrement sécurisé par une clôture périphérique. Les points d'accès sont équipés de barrières pour en contrôler l'ouverture.

Les voies d'entrée et de sortie sont distinctes, ce qui permet d'éviter tout croisement entre les poids lourds, assurant l'enlèvement des bennes, et les usagers circulant sur des voies dédiées.

Il existe un troisième accès au niveau de la plateforme de stockage des déchets verts. Cet accès est destiné, principalement, au transport du broyeur lors des campagnes de broyage des déchets verts.

Les jours et les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de l'établissement.

L'entrée sur le site est strictement réservée aux détenteurs d'un badge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des

services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'accès au site est réservé aux détenteurs d'un badge. Pour garantir la sécurité et une gestion optimale du site, les éléments suivants sont mis à disposition des usagers :

- Un plan de circulation (accès, sens de circulation, zones dédiées),
- La liste des déchets acceptés (types, conditions de dépôt),
- Les consignes de sécurité et environnementales (bonnes pratiques, interdits).
- La vitesse est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site pour la sécurité de tous.

Toutefois, ce plan est installé à hauteur de la sortie du site. Il serait plus intéressant qu'il soit positionné au niveau de l'accès des véhicules légers.

La plateforme de déchargement utilisée par le public est équipée de dispositifs anti-chutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Le quai de déchargement des déchets est équipé d'un dispositif anti-chute adapté, installé tout le long de la zone de déchargement.

Des panneaux signalant le risque de chute ou interdisant de monter sur les dispositifs anti-chute sont placés tout le long.

La partie basse du quai est réservée au personnel et aux poids lourds pour le remplacement des bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a organisé un exercice incendie le 10/04/2026.

Le scénario portait sur un départ de feu dans une zone de stockage de déchets. Celui-ci, ne pouvant être maîtrisé, s'est propagé.

L'exercice a permis de constater que les procédures d'alerte, d'évacuation et de premières interventions étaient maîtrisées.

Mais il a également permis de mettre en avant quelques écarts portant sur le fait que le message d'alerte n'était pas suffisamment audible et que la vanne d'isolement du bassin de rétention n'avait pas été fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rappeler les consignes d'intervention portant notamment sur la fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Constats :

Comme indiqué au point 3, l'établissement dispose de deux accès identifiés (potentiellement trois) pour l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les moyens de défense incendie présents sur le site sont:

- des extincteurs (situés dans le local du responsable)
- un extincteurs sur roue de 50 kg
- d'une réserve incendie de 120 m³

Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu le 7/05/2025.

L'accès aux équipements incendie du site présente des contraintes opérationnelles :

- Le raccord de la réserve incendie n'est pas directement accessible depuis l'extérieur.
- La bâche incendie et le bassin de rétention sont situés dans une enceinte sécurisée, accessible uniquement via un portillon unique.
- La prise de raccordement destinée aux services de secours est également localisée à l'intérieur de cette enceinte, à environ 20 mètres du portillon d'entrée.

En l'état, les services d'urgence doivent emprunter ce parcours pour accéder au raccordement, ce qui peut allonger les délais d'intervention en cas de sinistre.

Il serait peut-être judicieux d'aménager un autre accès plus direct vers la prise de raccordement, permettant ainsi de réduire le délai d'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| L'exploitant étudie l'aménagement d'un autre accès plus direct vers la prise de raccordement de la réserve incendie afin de réduire le délai d'intervention des services de secours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 9 : Rétention des eaux polluées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un bassin de rétention de 200 m³ a été aménagé pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués (déversements accidentels ou eaux d'extinction). Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'isolement type guillotine d'un séparateur à hydrocarbures et d'un regard de prélèvement. Tous ces équipements sont identifiés à l'aide de panonceaux.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Admission et traitement des déchets végétaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets végétaux. |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire</p> |

des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a assisté à l'apport de déchets végétaux par un usager. Après avoir franchi la barrière d'accès, l'usager s'est directement rendu sur la plateforme de stockage de déchets végétaux pour déverser son apport. Le responsable du site la rejoint pour examiner ce qui a été déversé et s'assurer de la conformité du déchet. Il n'y a aucun suivi ou registre indiquant le type, la quantité ou encore l'origine des déchets végétaux déposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un suivi ou registre indiquant le type, la quantité ou encore l'origine des déchets végétaux déposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conditions d'entreposage déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets végétaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

L'exploitant a signalé que la quantité de déchets végétaux stockés ne doit pas dépasser la hauteur des blocs béton (environ 1,60m). Les déchets végétaux sont broyés toutes les 4 à 5 semaines. L'exploitant passe un bon de commande auprès d'une entreprise extérieure.

Les déchets broyés sont évacués le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques d'envols et poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;

Constats :

Il n'y avait pas de broyeur sur place le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les déchets végétaux sont broyés toutes les 4 à 5 semaines. Afin d'éviter la fermentation anaérobie, les déchets verts sont évacués de la plateforme dès la fin de l'opération de broyage.

Type de suites proposées : Sans suite